

# **VD\_GERICHTE PE13.009284 vom 7. Oktober 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.009284](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.009284)

FR: VD\_GERICHTE PE13.009284 du 7 octobre 2014

IT: VD\_GERICHTE PE13.009284 del 7 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Il reste à examiner les qualifications juridiques retenues par le Tribunal correctionnel en relation avec les abus sexuels commis par l'appelant.

#### **E. 4.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour les infractions de viol et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.

##### **E. 4.2.1**

Se rend l'auteur d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et s'expose à une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou encore celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel (art. 187 ch. 1 CP).

##### **E. 4.2.2**

Se rend l'auteur de contrainte sexuelle et s'expose à une peine privative de liberté de dix ans au plus ou à une peine pécuniaire celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (art. 189 al. 1 CP).

- 23 - La contrainte, qui doit présenter une certaine intensité (cf. ATF 131 IV 167 c. 3.1), peut revêtir différentes formes, comme l'usage de menaces, par lesquelles l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice propre à la faire céder (cf. p. ex. ATF 122 IV 97 c. 2b) ou l'usage de la violence, l'auteur employant volontairement la force physique sur la personne de la victime pour la faire céder (cf. p. ex. ATF 125 IV 58 c. 3c).

##### **E. 4.2.3**

Commet un viol et s'expose à une peine privative de liberté de un à dix ans celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (art. 190 al. 1 CP). Le viol est une *lex specialis* par rapport à la contrainte sexuelle (cf. c. 4.2.2 supra) en ce sens qu'il se caractérise par le fait que la victime est une femme et que l'acte répréhensible est l'acte sexuel proprement dit (cf. Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 1 ad art 190 CP et les références citées). L'acte sexuel désigne le comportement typique par lequel l'auteur commet un viol. L'acte sexuel, ou coït, est l'union naturelle des parties génitales de l'homme (pénis) avec celle de la femme (vagin). L'introduction même partielle et momentanée du

pénis dans le vagin de la femme est constitutive de l'acte sexuel. L'écoulement du sperme dans le vagin n'est donc pas nécessaire (ATF 99 IV 151 c. 1). Les moyens de contrainte sont les mêmes que pour la contrainte sexuelle (TF 6S.450/2006 du 20 février 2007 c. 7.1; cf. c. 4.2.2 supra).

#### **E. 4.2.4**

Se rend coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et s'expose à une peine privative de liberté de dix ans au plus ou à une peine pécuniaire celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de

- 24 - résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel (art. 191 al. 1 CP). A la différence de la contrainte sexuelle ou du viol, la victime de cette infraction est incapable de discernement ou de résistance non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur mais pour d'autres causes (TF 6B\_140/2007 du 30 juillet 2007 c. 5.1).

#### **E. 4.2.5**

Lorsque des actes d'ordre sexuel avec un enfant constituent également l'infraction de contrainte sexuelle ou de viol, il y a concours idéal entre ces dispositions en raison de la diversité des biens juridiques protégés (ATF 128 IV 27 c. 2b). Un concours idéal entre l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et celle d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance est également possible (ATF 120 IV 194 c. 2b). Dans cette hypothèse, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'une incapacité de discernement due exclusivement à l'âge ne doit être admise qu'avec retenue, dans la mesure où des actes sexuels portent également atteinte aux sphères physique et intime de l'enfant, dans lesquelles ce dernier accède plus tôt à la conscience que dans d'autres domaines et est dès lors plus tôt capable d'une réaction de rejet; elle demeure toutefois envisageable lorsque l'enfant ne réalisait manifestement pas la signification des actes dont il a été victime (cf. ATF 120 IV 194 c. 2c).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les éléments constitutifs de l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants sont manifestement réalisés, aussi bien pour les actes commis à l'encontre de B.D. \_\_\_\_\_ que de K. \_\_\_\_\_, et l'appelant doit être condamné pour cette première infraction. Pour les motifs retenus plus haut (cf. c. 3.3.2), on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il se prévaut de l'absence de traces physiques constatées chez B.D. \_\_\_\_\_ pour écarter l'accusation de viol. En revanche, il ressort du récit des faits par la victime que celle-ci n'a clairement manifesté son désaccord que pour les fellations, notamment à

- 25 - cause du dégoût que celles-ci lui inspiraient. Lors des relations sexuelles complètes, l'absence de résistance de la victime a essentiellement été motivée par le fait qu'elle ne comprenait alors pas la nature des actes du prévenu (cf. spéc. PV aud. 2, p. 10 : "je me rendais pas compte en fait, de ce qui se passait, j'avais jamais entendu parler de ma vie du sexe [...] je ne saurais pas vous dire comment je me sentais vraiment dans ma tête à ce moment-là en fait."). Cela conduit à retenir que les fellations étaient constitutives de contrainte sexuelle, tandis que les autres actes, notamment les relations sexuelles complètes, étaient constitutifs d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Si l'âge de la victime lorsque ces actes ont été commis n'a

pas pu être déterminé avec précision, il se situait entre 6 et 9 ans; dans ces circonstances, la plaignante demeure crédible lorsqu'elle indique que l'absence d'une résistance significative de sa part s'explique par le fait qu'elle ne comprenait pas la nature des actes que commettait l'appelant. Au surplus, il est précisé que cette modification de qualification est possible, dès lors qu'elle demeure dans le cadre de l'acte d'accusation et qu'il n'y a en outre pas de reformatio in pejus.

#### **E. 5.1**

L'appelant conteste également sa condamnation pour calomnie. D'une part, la plainte serait tardive; d'autre part, les éléments constitutifs de cette infraction ne seraient pas réalisés.

#### **E. 5.2**

Selon l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. La calomnie au sens de l'art. 174 CP se distingue de la diffamation par la présence d'un élément subjectif supplémentaire : l'auteur sait que le fait qu'il allègue est faux. La calomnie est ainsi une forme qualifiée de la diffamation (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. 1, 3e éd., Berne 2010, n. 1 ad art. 174 CP).

- 26 -

#### **E. 5.3.1**

Les infractions de diffamation et de calomnie se poursuivent uniquement sur plainte (cf. art. 173 ch. 1 et 174 ch. 1 CP). Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois (1re phrase); le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (2de phrase). Lorsque plusieurs infractions successives sont commises, le délai de plainte court séparément pour chacune d'elles (Bichovsky, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 18 ad art. 31 CP; cf. ATF 131 IV 83 c. 2.4).

#### **E. 5.3.2**

En l'espèce, la plainte pénale a été déposée le 13 février 2014, soit deux semaines après le 29 janvier 2014, jour lors duquel les déclarations litigieuses ont été tenues. Comme chaque nouvelle infraction fait naître un nouveau délai de plainte (cf. c. 5.3.1 supra), le fait que l'appelant ait déjà tenu des déclarations similaires, du reste moins claires, en juin 2013 est sans pertinence et la plainte a été déposée dans le délai légal.

#### **E. 5.4.1**

Il reste à déterminer si les faits reprochés à l'appelant réalisent les éléments constitutifs de la diffamation ou de la calomnie. En l'espèce, il est reproché à l'appelant d'avoir faussement soutenu qu'il aurait entretenu, durant sept ans, une relation avec L. \_\_\_\_\_, mère de B.D. \_\_\_\_\_, laquelle était mariée à R. \_\_\_\_\_, avec qui elle faisait ménage commun.

#### **E. 5.4.2**

L'appelant soutient tout d'abord qu'éprouvant des sentiments amoureux envers L. \_\_\_\_\_, il n'aurait pas pu dire le faux en affirmant l'avoir eue pour maîtresse. En réalité, aucun élément au dossier ne donne à penser qu'une telle confusion a pu naître dans son esprit. Son mensonge a été mis en évidence par sa méconnaissance de détails anatomiques de cette femme qu'un amant aurait forcément connus, ce qui établit de façon indiscutable la fausseté

des accusations d'adultère. Partant, la cause doit être examinée sous le seul angle de l'infraction de calomnie. A ce titre, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des hésitations de la jurisprudence en matière d'accusation d'adultère et, d'autre part, du contexte particulier dans lequel l'appelant a tenu les déclarations qui lui sont aujourd'hui reprochées. Celles-ci ont en effet été

- 28 - proférées dans le cadre d'une audition de l'appelant devant le Procureur (PV aud 12, réponse 4), après que celui-ci l'eut expressément interrogé à ce sujet, en se référant à de précédentes déclarations plus ambiguës. En d'autres termes, ces déclarations ont été tenues exclusivement dans le cadre d'un procès pénal centré sur la sexualité du prévenu; elles étaient ainsi uniquement destinées aux autorités pénales, qui sont en principe à même de faire la part des choses. En bref, les propos litigieux, qui doivent être mis en relation avec les constatations de l'expertise psychiatrique, relevaient d'une version défensive, certes maladroite et grossièrement mensongère, et non d'une atteinte à l'honneur pénalement répréhensible. Partant, l'infraction de calomnie n'est pas réalisée et l'appelant doit être libéré sur ce point.

### **E. 6.1**

Il reste à examiner la quotité de la peine qui doit être prononcée. L'appelant, dans l'hypothèse d'une condamnation, conclut au prononcé d'une peine privative de liberté compatible avec le sursis, respectivement assortie d'un sursis partiel.

#### **E. 6.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

- 29 - liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

#### **E. 6.2.2**

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

Le cas – normal – de concours réel rétrospectif se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (TF 6B\_455/2013 du 29 juillet 2013 c. 2.4.1 et les références citées). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP soient réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées - 30 - cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (TF 6B\_1082/2010 du 18 juillet 2011 c. 2.2 et les références citées).

### **E. 6.3**

En l'espèce, il faut, à la suite du Tribunal correctionnel, retenir que la culpabilité de l'appelant est très lourde. Celui-ci a agi à répétition et s'en est pris à deux victimes; l'une d'elles était une enfant en bas âge et elle a subi des actes particulièrement odieux. L'appelant a en outre ainsi trahi la confiance d'une famille amie, qui l'avait souvent hébergé et accueilli en ami. A décharge, il y a lieu de tenir compte de l'ancienneté des faits, de l'addiction du prévenu à l'alcool et de la diminution de responsabilité légère retenue par les experts. Le Tribunal correctionnel a déjà énuméré les éléments qui précèdent dans le cadre de la fixation de la peine de six ans de peine privative de liberté qu'il a prononcée, laquelle était partiellement complémentaire à la peine de 8 mois prononcée le 12 avril 2007 en raison de diverses infractions à la législation routière. Depuis lors, le prévenu n'a pas commis de nouveaux actes analogues. Les faits sont relativement anciens. Enfin, l'infraction de calomnie est écartée (cf. c. 5 supra), ce qui a pour conséquence que la peine à prononcer sera entièrement complémentaire à celle prononcée le 12 avril 2007, la nouvelle condamnation portant exclusivement sur des faits antérieurs à cette date. Il n'y a en revanche pas lieu d'accorder un poids significatif à l'absence d'antécédents invoquée par l'appelant, dans la mesure où ce dernier a été condamné en 2004 à 4 mois d'emprisonnement pour diverses infractions à la circulation routière et où, de toute manière, cet élément n'a en principe qu'un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas de portée atténuante (ATF 136 IV 1 c. 2.6.4). Au vu de ce qui précède, la peine globale hypothétique devrait être fixée à 6 ans. La peine prononcée le 12 avril 2007 étant de 8 mois de privation de liberté, la peine complémentaire sera arrêtée à 5 ans et 4 mois de peine privative de liberté.

### **E. 7**

Même si elle est formellement contestée, la mesure thérapeutique prononcée ne fait l'objet d'aucun grief spécifique. La Cour

- 31 - de céans constate qu'elle est justifiée au vu des conclusions de l'expertise mise en œuvre et renvoie pour le surplus aux motifs du jugement attaqué, qui sont convaincants (cf. jugement attaqué, p. 44).

### **E. 8**

Enfin, il reste à examiner la question des conclusions civiles.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. D'après l'art. 123 al. 1 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer. Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 c. 2a; ATF 118 II 410 c. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 c. 6.3.3).

### **E. 8.2**

En l'espèce, l'appelant conteste tout d'abord la quotité, 50'000 fr., de la réparation morale que le Tribunal correctionnel a allouée à

- 32 - B.D.\_\_\_\_\_. Il soutient que le montant maximal envisageable ne saurait dépasser 20'000 francs. Les faits commis par l'appelant au préjudice de B.D.\_\_\_\_\_ sont très graves. S'étendant sur plusieurs années, ils ont souillé et dévalorisé la jeune victime, qui s'est retrouvée enfermée dans son silence, dont elle n'a pu se libérer que bien des années après les faits. Celle-ci a de toute évidence intensément souffert des abus perpétrés et en sera marquée à vie. La souffrance et son traumatisme, réactivés à l'adolescence, sont clairement perceptibles. Pour ces motifs, la réparation morale doit être élevée. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever que les montants alloués pour tort moral en cas de viol entre 1990 et 1995 se situaient généralement entre 10'000 et 15'000 fr. et s'élevaient exceptionnellement à 20'000 fr. (ATF 129 III 269 c. 2a). Une réparation plus importante est désormais accordée. Depuis 1998, des montants de 15'000 à 20'000 fr. ont régulièrement été octroyés en cas de viol et d'actes d'ordre sexuel, et parfois davantage encore (TF 6P\_1/2007 et 6S\_12/2007 du 30 mars 2007 et les références citées). La Cour de céans estime que la présente cause se distingue de l'espèce de l'arrêt auquel se réfère l'appelant (TF 6B\_970/2013 du 24 juin 2014), par le fait que dans la présente cause les sévices sont plus importants et s'étendent sur une période plus longue – quelques années au lieu de quelques mois. En revanche, il est vrai qu'en comparaison de l'arrêt cité par le Tribunal correctionnel (TF 6B\_646/2008 du 23 avril 2009), où des indemnités de 50'000 fr. avaient été allouées pour des faits multiples sur une période de temps encore plus importante, les crimes de la présente cause, même si leur gravité et la souffrance qu'ils ont engendrée ont déjà été soulignées, justifient l'allocation une réparation morale quelque peu inférieure, laquelle sera en définitive arrêtée à 40'000 francs.

### **E. 8.3**

En ce qui concerne l'indemnité symbolique allouée à L.\_\_\_\_\_, elle doit être confirmée en dépit de l'acquiescement prononcé pour l'infraction de calomnie, le comportement de l'appelant étant en effet

- 33 - constitutif d'une atteinte illicite à la personnalité au sens de l'art. 28 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210).

### **E. 9**

L'acquiescement partiel prononcé n'a pas d'incidence sur la répartition des frais de la procédure de première instance, qui demeurent à charge de l'appelant. L'abandon de l'infraction de viol correspond en effet à une requalification de certains des actes, qui restent pénalement répréhensibles, tandis qu'il faut considérer que l'appelant a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure s'agissant de l'accusation de calomnie (cf. art. 426 al. 2 CPP et c. 8.3 supra).

### **E. 10**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. L'indemnité de défenseur d'office allouée à l'avocat Léonard Bruchez pour la procédure d'appel sera arrêtée à 3'553 fr. 20, débours et TVA compris, en retenant 16 heures de travail d'avocat, 3 vacations et des débours forfaitaires par 50 francs. L'indemnité de conseil d'office allouée à l'avocate Flore Primault pour la procédure d'appel sera arrêtée à 1'252 fr. 80 sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel, d'une durée inférieure d'une heure à celle indiquée dans la liste produite. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 7'956 fr., constitués de l'émolument de jugement, par 3'150 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), de l'indemnité de défenseur d'office, par 3'553 fr. 20, et de l'indemnité de conseil d'office, par 1'252 fr. 80, doivent être mis par trois quarts, soit 5'967 fr., à la charge de l'appelant, qui succombe sur l'essentiel des conclusions prises en appel (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 34 - L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.